

**DÉCISION PORTANT NOMINATION D'UN RÉGISSEUR TITULAIRE
ET D'UN REGISSEUR SUPPLEANT**

Le Maire de Le Pasquier,

- Vu la décision du Conseil Municipal en date du 04 septembre 2008. instituant une régie de recettes pour la pêche à l'étang communal,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 septembre 2008,
- Vu l'avis favorable du comptable public assignataire en date du

A R R Ê T E

Article 1 : Madame SCHNEITER Nicole domiciliée 11 Grande Rue 39300 LE PASQUIER (nommée Régisseur Suppléant le 14 juin 2005) est nommée **Régisseur de la Régie de recettes pour la pêche à l'étang communal**, (en remplacement de Monsieur BOSSU Guy domicilié 3 rue Marandet 39300 Le Pasquier qui avait été nommé en date du 1^{er} février 2002) avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame SCHNEITER Nicole domiciliée 11 Grande Rue 39300 Le Pasquier sera remplacé par Mr MARTIN Georges domicilié Rue des Lilas 39300 Saint Germain en Montagne.

Article 3 : Les régisseur et suppléant ne sont pas astreints à constituer un cautionnement ;

Article 4 : Les régisseur titulaire ne percevront pas d'indemnité de responsabilité ;

Article 5 : Les régisseur et suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

Article 6 : Les régisseur et suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait, et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

Article 7 : Les régisseur et suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

Article 8 : Les régisseur et suppléant sont tenus d'appliquer en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle de 1998.

Fait à Le Pasquier, le 02 octobre 2008

Le Maire,
Gilles RAMSEIER

Le Régisseur, « vu pour acceptation »
Nicole SCHNEITER

Le Régisseur suppléant, « vu pour acceptation »
Georges MARTIN